



L'ÉCOMODULATION

saison 2

en résumé.

Engagement n°3 de l'accord cadre avec le ministère en charge de l'Environnement, 2024-2029 : **"Promouvoir l'écoconception auprès des metteurs sur le marché notamment en poursuivant le déploiement de l'écomodulation des éco-contributions"**

Pour rappel

L'écomodulation est un dispositif qui encourage l'usage de plastiques recyclés dans les produits agricoles neufs en offrant un bonus sur l'écocontribution aux fabricants qui conçoivent des produits favorisant l'économie circulaire. Lancée en 2023, la saison 1 reposait sur deux critères cumulatifs – l'absence de perturbateurs au recyclage et l'intégration de 25 % de matière recyclée – donnant droit à un bonus de 20 % de l'écocontribution.

Ce qui change

SAISON 1	SAISON 2
Un seul seuil d'intégration (25 % de PCR)	Seuils définis par produit ou groupe de produits
Bonus unique de 20 %	Bonus variable selon la clé de répartition de l'enveloppe écomodulation et de la part de volumes éligibles
Deux critères : absence de perturbateurs & intégration de PCR	Critères identiques
Distribution de bonus à hauteur de 400 M€	Enveloppe fixe portée à 15 million d'euros entièrement redistribuée

Comment ça fonctionne ?

L'enveloppe totale disponible pour le bonus est fixée à **500 000 €** (+25 % par rapport à la saison 1).

Cette enveloppe correspond au budget global alloué à l'écomodulation pour la saison 2. Elle est fixe afin de garantir une maîtrise budgétaire et d'éviter toute inflation de l'écocontribution pour financer les bonus. Cette enveloppe sera révisable au 1er Comité APG de l'année, à l'instar des barèmes des écocontributions.

CALCUL DE L'ENVELOPPE

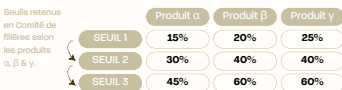
2 CRITÈRES CUMULATIFS

En année N, si 60% des volumes mis en marché sont éligibles au bonus, alors c'est le seul seuil qui est respecté pour l'année N+1.

- Pour être éligible au bonus, un produit doit répondre à deux critères simultanément :
- Absence de perturbateurs au recyclage
 - Intégration d'un pourcentage minimum de PCR

Le seul minimum d'intégration de PCR est défini collectivement par produit ou groupe de produit, selon qu'il s'agit de d'un produit a, d'un produit b ou d'un produit y.

Les seuils d'intégration sont évolutifs et sont déterminés selon la technicité des produits.



RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE

- La répartition stratégique de l'enveloppe est définie par produit et groupe de produits, en tenant compte :
- Du **pois de chaque groupe** dans la filière (volumes et contribution financière)
 - De la **capacité d'intégration** de PCR (économie circulaire)
 - De la **capacité d'intégration de PCR** issue de **plastiques agricoles usagés** (boucle fermée)

- Enveloppe 40%
- Emballage 30%
- Films de Maralchage 34%
- Ficelles 25%
- Gaines Souples d'Irrigation 21%



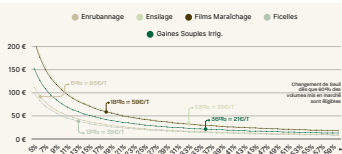
Produits ou groupes de produits	Catégories	Volumes mis en marché (budget 2025)	Répartition stratégique	Répartition de l'enveloppe de 500 M€
Emballage	B	25 kT	30%	150 M€
Enlitage	Y	18 kT	40%	200 M€
Films Maralchage	a	12,2 kT	14%	70 M€
Ficelles	a	12,5 kT	13%	65 M€
Fillets Baïte Ronde	a	11,5 kT	0%	- M€
Fillets Protection	a	0,8 kT	0%	- M€
Gaines Souples irrigation	Y	2,1 kT	3%	15 M€

Et concrètement ?

Pour chaque produit ou groupe de produit :

$$\text{Bonus unitaire} = \frac{\text{Montant de l'enveloppe écomodulation allouée}}{\text{Volumes éligibles}}$$

Le bonus est dégressif selon la part des volumes éligibles.



Simulation des bonus unitaires selon les parts de volumes éligibles à l'écomodulation en GT

Procédure d'obtention

DÉCLARANT

Date limite de transmission : 30/04/N+1

Documents à fournir :

- Attestation sur l'honneur critère 1
- Certificat d'intégration de PCR
- Annexe volumes éligibles et pourcentage seuils d'intégration de PCR par code produit CPA

CPA

Date limite de traitement : 30 jours à réception des documents

- Corrélité
- Emission de l'avis sur la facture de juin N+1



Vous souhaitez en savoir plus ?

contacter equipe@agriculture.com

© 2025 CPA. Tous droits réservés.